Rémunération des agents de la collectivité

Les collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants doivent publier chaque année la somme des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre.

Rémunérations les plus élevées

Comme stipulé dans l'article 716-1 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants doivent publier chaque année, sur leur site internet, la somme des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre, en précisant également le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi ces dix rémunérations les plus élevées.

Vous pouvez télécharger ci-dessous le document récapitulatif, de 2018 à 2025.

Ville de PESSAC

HÔTEL DE VILLE DE PESSAC
Place de la Ve République
33604 Pessac Cedex

courrier@mairie-pessac.fr

05 57 93 63 63

Lundi : 13h30-19h
Mardi au vendredi : 8h30-17h
Samedi : 9h-12h (de 9h à 11h : uniquement les dépôts de dossier carte d'identité ou passeport, sur rendez-vous. / De 11h à 12h : uniquement les remises de passeports et cartes d'identité)